

# CONCLUSIONS ET AVIS

## DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE

sur

### l'ENQUETE PUBLIQUE

## Relative au projet de Plan de Prévention des Risques naturels

### de la commune de La Tronche (Isère)

qui s'est déroulée du lundi 28 mars au jeudi 28 avril 2022

**Conduite par**  
**Catherine VIGNON**

*Désignée par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble par  
Décision N° : E220000018/38 du 09 février 2022*



Ce document a été établi selon les prescriptions de l'article R123-19 du code de l'environnement

## Sommaire

<b>Sommaire.....</b>	<b>2</b>
<b>A. Rappel de l’objet de l’enquête publique.....</b>	<b>4</b>
A.1. Le projet de PPRn de La Tronche.....	4
A.2. La portée du PPRn et de son règlement.....	5
A.3. Le maître d’ouvrage.....	5
A.4. Le contexte réglementaire et législatif.....	5
<b>B. Procédure et respect du cadre réglementaire.....</b>	<b>7</b>
B.1. Le dossier d’enquête publique.....	7
B.2. La décision de l’Autorité Environnementale.....	8
<i>B.4. Le bilan de l’association.....</i>	<i>9</i>
B.5. Concertation du public.....	10
B.6. Information du public.....	10
<i>B.6.1. Via les annonces légales.....</i>	<i>10</i>
B.6.2. Via l’affichage.....	11
B.6.2. Mesures de publicité autres.....	11
<b>C. Déroulement de l’enquête publique.....</b>	<b>12</b>
<i>C.1. Clôture de l’enquête.....</i>	<i>13</i>
<i>C.2. Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire.....</i>	<i>13</i>
<i>C.3. Remise du rapport et conclusions et avis de la CE.....</i>	<i>14</i>
<b>C. Participation du public.....</b>	<b>14</b>
<b>D. Analyse des observations du public.....</b>	<b>15</b>
D1. Observations portant sur les modalités d’enquête.....	16
D.2. Observations portant sur le dossier.....	16
<i>D.2.1. sur le règlement.....</i>	<i>16</i>
<i>D.2.2. sur la cartographie.....</i>	<i>16</i>
<i>D.2.3. sur la complétude du bâti.....</i>	<i>16</i>
<i>D.2.4. sur la zone urbaine.....</i>	<i>17</i>
D.3. Observations portant sur la note de présentation.....	17
<i>D.3.1. Concernant l’historique des événements.....</i>	<i>17</i>
<i>D.3.2. Concernant les critères de définition de la zone urbanisée.....</i>	<i>18</i>
<i>D.3.3. Concernant la prise en compte d’enjeux.....</i>	<i>18</i>
<i>D.3.4. Concernant le risque sismique.....</i>	<i>18</i>
D.4. Observations portant sur la mise en sécurité.....	19
<i>D.4.1. Trajectoire d’écoulement du ruissellement.....</i>	<i>19</i>
<i>D.4.2. Travaux de réduction du risque de ruissellement.....</i>	<i>19</i>
<i>D.4.3. Ruissellement induit.....</i>	<i>19</i>
<i>D.4.4. Glissement de terrain et poussée sur les murs.....</i>	<i>20</i>
<i>D.4.5. Plage de dépôt basse du Charmeyran.....</i>	<i>20</i>
<i>D.4.6. Survenue de nouveaux risques.....</i>	<i>20</i>
D.5. Observations portant sur les enveloppes de zonage.....	20
<i>D.5.1. Trajectographie des chutes de blocs.....</i>	<i>20</i>
<i>D.5.2. Zone naturelle.....</i>	<i>21</i>
<i>D.5.3. Zone urbanisée.....</i>	<i>22</i>
<i>D.5.4. Zone verte et projet de vignoble.....</i>	<i>22</i>

D.6. Observations portant sur le zonage réglementaire, sur la connaissance et la requalification du risque.....	24
<b>E. Corrections acceptées par le maître d’ouvrage.....</b>	<b>25</b>
<b>F. Corrections refusées par le maître d’ouvrage.....</b>	<b>26</b>
<b>G. Observations autres.....</b>	<b>28</b>
<b>H. Conclusions de la commissaire enquêtrice.....</b>	<b>30</b>
<b>Avis de la commissaire enquêtrice.....</b>	<b>32</b>

## A. Rappel de l'objet de l'enquête publique

### A.1. Le projet de PPRn de La Tronche

L'enquête publique a pour objet de soumettre au public le **plan de prévention des risques naturels (PPRn)** de la commune de La Tronche. Ce PPRn a été rendu nécessaire d'une part par les caractéristiques topographiques de la commune située en zone de montagne, avec une altitude comprise entre 212 m et 1 046 m, et son drainage par le torrent du Charmeyran et ses affluents, d'autre part, du fait de forts enjeux d'urbanisation dus à sa proximité immédiate de la ville de Grenoble. Cette configuration ainsi que son contexte géologique particulier l'expose à de nombreux aléas naturels.

**Le PPRn est une procédure déconcentrée et simplifiée** qui permet de prendre en compte les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol.

**Le PPRn prescrit la maîtrise des risques**, définit les mesures de prévention adaptées, selon l'importance de l'aléa et la nature des enjeux, pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens en agissant aussi bien sur les espaces déjà aménagés que sur ceux qui ne l'ont pas encore été.

### Les aléas étudiés

Dans le cas du PPRn de La Tronche, les aléas étudiés sont :

pour les inondations :

- **les crues des ruisseaux torrentiels**, des torrents et des rivières torrentielles, notées « T »,
- **le ruissellement sur versant**, noté « V »,

pour les mouvements de terrain :

- **les glissements de terrain**, notés « G »,
- **les chutes de pierres et de blocs**, notées « P ».

Par définition, un risque correspond au croisement entre un aléa, un enjeu et la vulnérabilité de cet enjeu (la vulnérabilité traduisant l'adaptation de l'enjeu à l'aléa).

C'est ce croisement qui rend constructible ou pas un terrain.

Là où le risque est nul (zone blanche), le PPRn ne réglemente pas. Là où le risque est présent, le PPRn réglemente.

Lorsque le risque est faible, quelle que soit la zone, le PPRn classe en zone bleue et donc autorise sous conditions les constructions.

Lorsque le risque est moyen, en zone non urbanisée, le PPRn n'autorise pas les constructions. En zone urbanisée, il autorise les constructions sous conditions, afin d'éviter le mitage des terres. A remarquer que la technicité dans le bâtiment ayant augmenté, on sait maintenant construire en zone d'aléa moyen sans risque.

Lorsque le risque est fort ou très fort, le PPRn n'autorise aucune construction sauf exceptions.

### ***A.2. La portée du PPRn et de son règlement***

La commune et la métropole GAM devront en tenir compte lors de l'élaboration ou la révision du PLUi<sup>1</sup> car le PPRn vaut servitude d'utilité publique. Le PPRn permettra donc d'instruire les demandes d'urbanisme et de concevoir les aménagements futurs de la commune avec des prescriptions équilibrées assurant à la fois la sécurité de sa population et un développement raisonné de son territoire.

Le PPRn s'applique à tous, l'Etat, les collectivités, les entreprises et les particuliers.

- Cette servitude d'utilité publique est à annexer au PLUi de GAM ;
- Cette servitude n'est pas indemnisable pour les propriétaires ;
- La commune a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde PCS (responsabilité du maire) pour la gestion de crise, PCS déjà réalisé par la commune mais qui devra être adapté au nouveau PPRn ;
- Le PPRn doit être intégré dans l'Information Acquéreur-Locataire ;
- Il est possible de réviser ce PPRn (procédure identique à l'élaboration) ou de le modifier (procédure simplifiée sans enquête publique).

### ***A.3. Le maître d'ouvrage***

#### **- Le Maître d'Ouvrage**

Le préfet de l'Isère

#### **- Autorité Organisatrice et Service instructeur :**

Direction Départementale des Territoires de l'Isère

Service "Sécurité et Risques », sous-service "Affichage des Risques 1 »

Adresse : 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 GRENOBLE CEDEX 9

#### **- Bureau d'Etudes :**

Alp'Géorisques dénommé AGR

Réalisation Jean-Pierre Rossetti & co.

### ***A.4. Le contexte réglementaire et législatif***

Ce contexte des risques est extrêmement complexe, faisant appel à 4 lois. Le contexte des procédures d'enquête est concerné par 2 codes, 2 décrets et 1 loi.

---

1 PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal  
23 juin 2022

<b>Risques</b>	<b>Relatifs à :</b>	<b>Procédures d'enquête et concertation</b>	<b>Relatifs à :</b>
loi n° 82-600 du 13 juillet 1982	l'indemnisation des victimes	Code de l'environnement	L123-1 et suivants, R123-6 à 46
loi « Barnier » n° 95-101 du 2 février 1995	Le renforcement de la protection de l'environnement	Loi 2000-321 du 12 avril 2000	relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
Loi « Bachelot » n° 2003-699 du 30 juillet 2003	La prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	Décret n° 2011-2018 du 19 décembre 2011	réforme de l'enquête publique
loi n° 2004-811 du 13 août 2004	prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages	Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016	assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement
loi n° 85-30 du 9 janvier 1985	Loi Montagne	Décret n°2017-626 du 25 avril 2017	Idem et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes
Code de l'environnement sur les PPRn	Art. L562-1 à R562-10		

C'est dans ce cadre réglementaire mais surtout au regard de l'évolution des méthodes de qualification des aléas qui ont obligé à refaire les études et aux nouvelles méthodes de qualification dans les appels d'offre au plan national, que le PER est apparu insuffisant pour protéger les populations.

C'est pourquoi, en 2005, la nécessité d'élaborer un plan de prévention des risques multi-aléa sur la commune de La Tronche est apparue pour permettre d'instruire les demandes d'urbanisme et de concevoir ses aménagements futurs avec des prescriptions équilibrées assurant à la fois la sécurité de sa population et un développement raisonné du territoire communal.



La démarche d'élaboration de ce PPRn soumis à enquête publique en 2007 n'a cependant pas pu se poursuivre en raison des trop nombreuses remarques formulées par les particuliers et de la conclusion du commissaire-enquêteur.

Elle a été relancée, compte-tenu des enjeux et des risques présents sur le territoire de la commune identifiés historiquement. Le présent PPRN résulte de cette décision. Les évolutions réglementaires expliquent en partie le retard pris dans la démarche d'élaboration du présent PPRN.

## B. Procédure et respect du cadre réglementaire

### ***B.1. Le dossier d'enquête publique***

Le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué conformément au code de l'environnement.

La composition du dossier de PPRn est décrite dans le rapport.

#### ***Conclusions de la commissaire enquêtrice (CE)***

Tout au long de l'enquête, le public a pu disposer d'un dossier réglementaire, suffisamment renseigné pour qu'il puisse se faire une opinion sur le projet par voie dématérialisée sur le site dédié et sur dossier papier.

*Notons que lors de la première permanence, M.Reynier s'est rendu compte que la carte des enjeux du registre papier et celle sur le site de l'administration n'étaient pas identiques et a interpellé la commissaire-enquêtrice à ce sujet. Dans la mesure où cette carte n'a aucune portée réglementaire et ne modifie en rien la carte du zonage réglementaire, que l'erreur était minime et ne concernait que 5 parcelles, que personne n'était venu consulter le registre papier et donc que personne n'a été induit en erreur, que la rectification a été opérée 8 jours après le début de l'enquête, après consultation des services juridiques de la DDT et du magistrat M.Wegner du Tribunal Administratif, il a été décidé que cette erreur n'était pas de nature à entacher la légalité de l'enquête.*

*Les services de la DDT se sont aussi rendu compte, après vérification, que deux autres cartes n'étaient pas identiques : celle de l'aléa (différence portant sur les étiquettes qui dans la version finale avaient été déplacées pour en améliorer la lisibilité) et la carte des bâtiments situés en aléa P3 (annexe 3-7 du rapport d'annexe de la note de présentation) (abandon de l'emprise de la forêt domaniale qui nuisait à la lisibilité de la carte). L'analyse est identique. Ces erreurs n'ont pas porté à conséquence, compte tenu de l'absence de visite du public pour examiner le registre papier. La rectification des cartes a été réalisée le 5 avril 2022 et a fait l'objet le même jour d'un bordereau de transmission puis d'un courriel à M.Reynier le 8 avril 2022.*

Accompagné d'un registre d'enquête permettant d'y mentionner ses observations, le projet a été mis à la disposition de la population au service technique et urbanisme de la mairie de La Tronche.

Je considère que le dossier soumis à l'enquête publique a été constitué conformément aux dispositions de l'article R123-8, modifié par Décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 - art. 11 et R-562-3 (dossier PPR) du code de l'environnement et était facilement consultable.

### ***B.2. La décision de l'Autorité Environnementale***

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale, saisie par la DDT le 12 juin 2014, a délivré sa décision n°08213PP0190 n°850 le 08/07/2014, après examen au cas par cas. Le PPRn de la Tronche n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### ***B.3. Le bilan de la consultation des personnes et organismes associés***

Suite au courrier du préfet de l'Isère en date du 5 novembre 2021, aux personnes et organismes associés pour avis, la consultation s'est déroulée sur une durée de deux mois à compter de la dernière date de réception du dossier, soit du lundi 22 novembre 2021 au lundi 24 janvier 2022.

Par délibération du conseil municipal n° 67 du 13 décembre 2021, la **commune de La Tronche** a émis un **avis réservé** sur le projet de PPRN soumis à consultation

Par délibération du conseil métropolitain du 17 décembre 2021, **Grenoble-Alpes-Métropole** (GAM) a émis un **avis favorable** sur le projet de PPRN soumis à consultation et a formulé quatre recommandations.

Cependant les avis de ces deux structures portent globalement sur des remarques identiques (la remarque 2 est uniquement communale).

Cette consultation se traduit par les décisions suivantes du maître d'ouvrage :

1. L'intégration dans la zone urbanisée d'une grande partie des parcelles mutables au cœur des études urbaines menées par la commune afin d'opérer le rattrapage SRU, en basculant les tènements en zone Bt2,
2. les zones d'aléa fort de glissement de terrain noté G4, concernées par la présence d'un bien à occupation humaine permanente, ont fait l'objet d'une étude spécifique, afin de confirmer l'exposition des biens à la survenue d'un tel évènement. Réalisée en cours d'enquête publique, cette étude se traduit par la correction du zonage G4 sur la carte d'aléas, au vu des investigations et de l'étude géotechnique produite lors du permis de construire, afin de passer en risque RG3 la partie Nord de la villa « Hermione », actuellement en RG4,



3. le refus de portage de l'étude et des travaux de protection contre les chutes de blocs par l'Etat pour les 150 maisons qui sont soumises à ce risque mais une aide importante apportée tant financière que par maîtrise d'œuvre,
4. le retrait des surfaces dédiées aux accès PMR de l'assiette de calcul du RESI,
5. la reprise de certains points de rédaction ou de justification (seuil) proposés dans la réglementation et précités dans l'exposé, afin de favoriser la prise en compte de ces règles par le plus grand nombre d'acteurs.

**La chambre des métiers et de l'artisanat, la chambre d'agriculture de l'Isère et la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ainsi que le centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes (CRPF), le SDIS et le ScoT de la grande région de Grenoble** n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire de deux mois, leurs avis sont réputés favorables.

#### **Conclusions de la commissaire enquêtrice (CE)**

La consultation des 7 personnes et organismes associés a été réalisée conformément à la réglementation.

La prise en compte des remarques de la commune et de la métropole de Grenoble me semble logique et correcte.

#### **B.4. Le bilan de l'association**

Des échanges sous formes de courriers ou de réunions ont eu lieu avec la commune de La Tronche et la métropole de Grenoble (GAM), conformément à l'article 4 du premier arrêté de prescription et l'article 5 du second arrêté de prescription, et à la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs dans l'élaboration des PPRn prévisibles.

Ces échanges ont fortement fait évoluer le règlement.

Ces 12 réunions ont associé les techniciens et les élus de la commune de La Tronche et de GAM.

L'Etat a porté à connaissance de la commune les cartes des aléas en 2020. Ce porter-à-connaissance a été publié sur les sites Internet de la commune et des services de l'Etat et a été pris en compte dans l'information acquéreur-locataire.

Des échanges et réunions ont également eu lieu afin d'identifier les contraintes techniques liées au fonctionnement en continu des activités de l'ensemble hospitalier. Un accompagnement a été opéré auprès du CHUGA dans le lancement et la réalisation du diagnostic de vulnérabilité de l'établissement hospitalier.

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice (CE)**

L'association avec les représentants de la commune de la Tronche et de GAM, ainsi qu'avec ceux du CHUGA, a été réalisée conformément à la réglementation. L'État a multiplié les moyens pour cette association. Ces échanges ont conduit à faire évoluer le projet de PPRn et à effectuer un porté à connaissance publié permettant l'information acquéreur-locataire. Je considère donc que cette association a été suffisante.

### **B.5. Concertation du public**

Ces modalités sont définies à l'article 4 de l'arrêté de prescription du 22 juillet 2014 et à l'article 5 de l'arrêté de prescription du 18 septembre 2018.

Deux réunions publiques ont été organisées, l'une le **27 septembre 2018** à La Pallud et l'autre le **3 février 2022** en visio-conférence du fait des mesures liées à la COVID. Chacune a fait l'objet de mesures de publicité.

L'objectif de la première réunion publique était de présenter les éléments de la phase de détermination des cartes des aléas par phénomène.

L'objectif de la deuxième réunion était de présenter l'ensemble du dossier de PPRN et les modalités de l'enquête publique. Cette présentation figure dans le dossier d'enquête publique.

Une trentaine de personnes dont trois représentants de collectivités ont participé à cette dernière réunion.

Le préfet a porté à connaissance de la commune les cartes des aléas en 2020 ; ce porter-à-connaissance a été publié sur les sites internet de la commune et des services de l'Etat et a été pris en compte dans l'information acquéreur-locataire.

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice (CE)**

La concertation du public avec ses deux réunions publiques a permis de bien informer le public sur l'ensemble du projet et ses évolutions ainsi que la manière dont il a été réalisé. Elle n'était pas conçue pour recueillir les observations du public mais répondre à ses questions. Je considère donc que la démarche de concertation est bien réalisée.

### **B.6. Information du public**

L'information du public s'est faite sous plusieurs formes :

#### **B.6.1. Via les annonces légales**

La parution au titre des annonces légales a été faite par la DDT38 dans les conditions suivantes :

Le Dauphine Libéré	11 mars 222	Première insertion
Les Affiches De Grenoble Et Du Dauphine		
Le Dauphine Libéré	1 <sup>er</sup> avril 2022	Rappel
Les Affiches De Grenoble Et Du Dauphine		

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice**

*La parution dans les journaux a été en tout point conforme à la réglementation (article R 122-11 et R.123-11 du Code de l'environnement).*

#### **B.6.2. Via l'affichage**

Conformément à la réglementation, l'affiche « Avis d'enquête publique » a été apposée dans le panneau d'affichage de la mairie et celui de son service technique, siège de l'enquête publique, à la bibliothèque et à l'agence postale.

La commissaire enquêtrice a contrôlé personnellement les affichages et vérifié le certificat d'affichage remis par la commune.

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice**

*Malgré ma demande, l'affichage n'a pu être réalisé dans les commerces de proximité qui ont tous refusé.*

*L'affichage papier s'est révélé correct et conforme à la réglementation (article L 123-10 du code de l'environnement).*

#### **B.6.2. Mesures de publicité autres**

Pour parfaire l'information du public, une information a été mise en ligne sur le site internet des services de l'Etat [www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr) et sur celui de la mairie.

Suite aux remarques de M.François Rapin, le site municipal a été amélioré dès le 8 avril avec la mise en place d'une rubrique "à la une" permettant un accès direct aux informations sur le PPRn.

La publicité de l'enquête publique a été faite sur le mensuel de la commune "le mag".

### Conclusions de la commissaire enquêtrice

*La publicité sur le site de la mairie a été réalisée avant l'enquête publique, notamment sur le "mag" de la commune. Pouvant peut-être prêter à confusion, elle a été rapidement améliorée par les services.*

*La publicité sur le site de l'Etat était tout à fait conforme. En l'absence de registre dématérialisé, il est impossible de savoir combien de personnes ont visité le site et de conclure sur le nombre de personnes intéressées par le projet.*

*Je considère que l'information du public a été efficace notamment par voie dématérialisée eu égard au nombre de personnes reçues en permanence et au nombre conséquent d'observations (55).*

## C. Déroulement de l'enquête publique

**L'enquête publique s'est déroulée du 28 mars au 28 avril 2022, soit pendant 32 jours consécutifs** dans le respect du cadre réglementaire.

Six permanences ont été tenues au service technique et urbanisme de la mairie de La Tronche par la commissaire enquêtrice, aux dates et heures suivantes (horaires prolongés dus à la présence du public entré avant l'heure de clôture de la permanence) :

Dates :	Horaires :
Samedi 2 avril 2022	de 9 h à 12 h
Mercredi 6 avril 2022	de 9 h à 12 h 15
Mercredi 13 avril 2022	De 13 h à 16 h 55
Lundi 18 avril 2022	de 9 h à 12 h 35
Samedi 23 avril 2022	de 9 h à 12 h 20
Jeudi 28 avril 2022	De 13 h à 18h 15

Une salle était équipée d'un micro-ordinateur pour la consultation des pièces informatiques.

Au cours de l'enquête, les administrés et personnes intéressées pouvaient librement consulter le dossier réglementaire mis à leur disposition en mairie et sur le site de l'Etat et formuler leurs observations éventuelles sur le registre ouvert à cet

effet aux jours et heures indiqués dans l'arrêté et dans l'avis d'enquête et à l'adresse internet dédiée « ddt-pprn-latronche@isere.gouv.fr ».

Les personnes le désirant pouvaient également adresser par écrit leurs observations à la commissaire enquêtrice via l'adresse de la Mairie.

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice**

*Je considère que tous les moyens légaux d'expression du public ont été mis à sa disposition et sont conformes à la réglementation.*

#### **C.1. Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête publique prévu à l'article R123-18 du code de l'environnement, l'enquête a pris fin le 28 avril 2022, conformément à l'arrêté préfectoral n°38-2022-03-04-00007 du 4 mars 2022.

Les 2 registres ont été récupérés ainsi que le dossier d'enquête au service technique de la mairie puis clos par la commissaire-enquêtrice à 18h15.

#### **C.2. Procès verbal des observations et mémoire en réponse du pétitionnaire**

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a présenté le 3 mai, lors d'un entretien de 14h30 à 17h30 au service de la DDT 38, dans les huit jours de la clôture de l'enquête, un procès-verbal de synthèse consignait l'ensemble des observations portées sur les registres d'enquête et/ou mentionnées par le public. Ce procès-verbal a été remis également par e-mail afin de pouvoir être mis le site internet de l'État à des fins d'information du public. Il figure en annexe 4.

La DDT a fourni le 10 juin 2022, un mémoire en réponse argumenté, répondant à chaque mention écrite figurant dans le dossier d'enquête et à toutes les questions de la commissaire enquêtrice. Les 55 observations ont nécessité des investigations de terrain et des modifications de diverses cartes et une explicitation de la définition de la zone urbaine au PPRn.

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice**

*La technicité du mémoire en réponse a nécessité une traduction se voulant plus accessible au public. Compte tenu des nombreuses observations nécessitant la mobilisation du bureau d'études pour investigations complémentaires et modification ultérieure des cartes, ce mémoire a nécessité un bon mois pour sa réalisation.*

*Au vu des réponses apportées, les réponses du maître d'ouvrage ne sont pas de nature à remettre en question le projet de PPRn.*

### C.3. Remise du rapport et conclusions et avis de la CE

Les deux registres d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis à l'autorité organisatrice le jeudi 23 juin 2022 avec le rapport et les conclusions et avis de la commissaire enquêtrice en 2 exemplaires plus un exemplaire dématérialisé.

## C. Participation du public

Lors du déroulement des permanences, j'ai reçu 36 personnes sollicitant des informations ou désireuses de porter des observations. Leur contribution comporte 55 observations.

Deux entretiens formels se sont tenus avec Monsieur le Maire et deux adjoints.

Permanence	1	2	3	4	5	6	total
Public reçu	2	4	3	3	9	9	30
	DGS	maire, adjoint aux travaux et risques			maire, adjointe à l'urbanisme	adjointe à l'urbanisme	6
Nb de contributions au registre	2	2	3	2	7	8	24
Nb de pages	33		12		72	141	258

#### Les avis :

5 personnes ont déposé sur l'adresse internet dédiée dont une 2 fois et 2 ensemble.

5 contributions envoyées par courriel : 1 Mme Mercier (5 p) + 1 (3 p) Mme Tatur + M. et Mme Esmingaud (1 p) + Mme Tatur (1 p) + M.Bard (2 p)

2 personnes ayant envoyé un courriel avaient déjà fait une ou deux observations sur le registre.

1 observation sur le registre hors permanence de Mme Tatur.

#### Climat de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée dans un climat visant pour peu, à améliorer le projet ou à éclairer la puissance publique des problématiques de terrain rencontrées par la population ou les acteurs, cas de FNE38 et d'autres personnes, mais surtout dans un souci de maintenir la constructibilité de parcelles.

Le projet a aussi été vécu comme un moyen d'empêcher des constructions à proximité de son habitation. Des modifications d'appréciation du risque ou pour la délimitation de la zone urbaine ont été demandées. Certaines personnes ont même proposé d'établir elles-mêmes les limites de zonage ou de qualifier le risque !

Trois projets ont suscité des remarques du voisinage ou du milieu associatif : construction de M.Bricard sur la parcelle de Mme Portal, le projet de restauration du



vignoble ancien au-dessus de la Petite Tronche, la constructibilité de deux parcelles AC 464 et 465 que leurs voisins souhaiteraient inconstructibles.

### **Conclusions de la commissaire enquêtrice**

*La participation du public a été correcte et de qualité. Les remarques ont porté sur le fond et sur la forme, ce qui a contribué à améliorer le projet.*

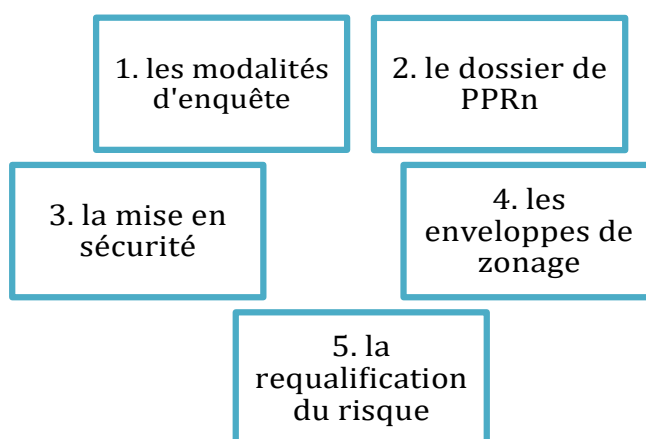
*Je tiens à remercier particulièrement Mme Tatur, qui a bien voulu me piloter lors d'une visite de terrain.*

## **D. Analyse des observations du public**

L'expertise sur les risques se poursuivant en cours d'enquête, ses résultats m'ont été transmis au fur et à mesure par la DDT 38.

On pourra donc se reporter au chapitre « ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC » du rapport pour consulter dans le détail les contributions et observations recueillies au cours de l'enquête publique avec les réponses du Maître d'ouvrage et mes commentaires.

Dans ce chapitre, afin d'avoir une vue d'ensemble sur les avis émis par le public, **les 55 observations ont été regroupées en 5 thèmes**. Les contributions sont donc éclatées et les observations qu'elles contiennent sont réparties dans ces thèmes, tels que figurant dans le procès verbal de synthèse des observations que j'ai remis au maître d'ouvrage.



### **D1. Observations portant sur les modalités d'enquête**

J'ai pris en compte immédiatement les **observations 1 et 2** de M.Rapin réalisées en début d'enquête sur la nécessité de doubler les cartes du dossier afin qu'elles puissent à la fois figurer dans le dossier et être affichées sur un mur, ce qui facilitait grandement les échanges avec le public et la localisation des lieux évoqués. A propos du site de la mairie, des mesures d'amélioration dès le 8 avril, ont été prises pour faciliter l'accès aux informations sur le PPRn.

### **D.2. Observations portant sur le dossier**

#### **D.2.1. sur le règlement**

L'Etat ne peut répondre aux attentes des élus du fait que l' article L. 2212-2-5 du Code général des collectivités territoriales donne la compétence aux communes (cf **observation 3**). De plus, d'autres communes du département ont déjà pris la maîtrise d'ouvrage pour des situations analogues. Il ne serait pas équitable que la commune de la Tronche fasse exception.

L'aide apportée par l'Etat à la commune en ce qui concerne le portage de l'étude prescrite par le PPR et des travaux qui en découleraient est importante : fonds Barnier contribuant au financement à hauteur de 50 %, recherche de compléments financiers auprès des collectivités territoriales, fourniture d'une maîtrise d'œuvre ONF-RTM.

J'estime de plus qu'il est important que ce soit la commune qui supervise étude et travaux du fait de sa très bonne connaissance des enjeux de la commune et du rapport avec ses administrés.

**Je note avec satisfaction que pour répondre à l'observation 4, le règlement de la zone rouge RG4 PE sera complété pour permettre l'entretien, la maintenance, la modification de l'aspect extérieur et la gestion courante des biens existants, répondant bien à la demande de la commune.**

#### **D.2.2. sur la cartographie**

Pour répondre à l'**observation 5** de M.Reynier, la rectification des cartes papier différentes de celles disponibles sur site internet a été opérée 8 jours après le début de l'enquête, le 5 avril 2022 et a fait l'objet d'un bordereau de transmission. Après consultation des services juridiques de la DDT et du magistrat M.Wegner du Tribunal Administratif, il a été décidé que cette erreur n'était pas de nature à entacher la légalité de l'enquête puisque personne n'était venu consulter le dossier papier.

#### **D.2.3. sur la complétude du bâti**

Dans l'**observation 6 et 7**, plusieurs personnes ont demandé la complétude du dossier qui était basé sur une version de cadastre n'intégrant pas la totalité du bâti.

Ceci provient du fait qu'une nouvelle version du cadastre a été publiée en février 2022, mais n'a pas pu être utilisée pour la phase d'enquête publique (dossier arrêté fin 2021).

**À noter que la version approuvée du PPRN s'appuiera sur la dernière version du cadastre. Je prends bonne note que le PPRn est un document évolutif qui s'adaptera aux mises à jour du cadastre.**

**Les nouvelles habitations mentionnées auront pour conséquence de modifier l'enveloppe de la zone urbaine.**

Les sites Internet de consultation des documents (Géorisques, Datara.gouv, etc.) intégreront au fur et à mesure les mises à jour du cadastre lorsqu'une nouvelle version de celui-ci sera disponible.

#### **D.2.4. sur la zone urbaine**

Pour répondre à l'**observation 8**, les bâtiments annexes des habitations, tels que les piscines, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la zone urbanisée.

Pour répondre à l'**observation 9**, la zone urbanisée sera revue pour exclure les parties qui chevauchent des zones naturelles telles que des torrents.

### ***D.3. Observations portant sur la note de présentation***

#### **D.3.1. Concernant l'historique des évènements**

Je prends note que le recueil d'informations sur les phénomènes historiques peut ne pas être exhaustif. Pour répondre à l'**observation 10**, les évènements mentionnés par le public sont toutefois bien recensés et le risque inhérent bien pris en compte.

Pour répondre à l'**observation 11**, l'erreur manifeste concernant la parcelle de Mme Portal sera corrigée, ce qui rend constructible cette parcelle en zone urbanisée soumise à des risques faible et moyen pour les aléas présents.

Pour répondre à l'**observation 12**, je note que les cartes anciennes ne sont pas représentatives de la situation actuelle du fait des modifications d'occupation des sols. **Il est donc considéré que la voirie constituant des axes d'écoulements privilégiés, ceux-ci sont systématiquement classés en aléa très fort de ruissellement sur versant V4.**

Je remarque que la DDT a systématiquement pris en compte les études géotechniques et les courriers informant de faits historiques fournis par les particuliers. **Selon leur suffisance au regard de la situation du versant, cela a conduit à modifier ou pas la qualification du risque et le zonage qui en découle.**

### D.3.2. Concernant les critères de définition de la zone urbanisée

La carte de la zone urbanisée comportait une terminologie qui n'était pas explicitée. Je note avec satisfaction que pour éviter tout risque de confusion, la légende de la carte des enjeux sera modifiée en conséquence pour ne conserver que le terme « zone urbanisée » et répond à l'**observation 14**.

### D.3.3. Concernant la prise en compte d'enjeux

Je note avec satisfaction que l'**observation 15** du public a conduit à corriger une erreur manifeste au niveau de la zone du CHUGA, qui conduit le maître d'ouvrage à modifier les risques de crue torrentielle et par ruissellement sur cette zone. Il s'engage aussi à modifier les cartes d'aléas et multi-aléas en conséquence.

Communication faite par le maître d'ouvrage, le diagnostic de vulnérabilité du CHUGA a déjà pris en compte l'inondation par le Charmeyran pour les niveaux impactés par ce changement d'affichage.

Je note avec satisfaction que **le paragraphe V.8.A de la note de présentation relatif au recensement des enjeux sera complété pour signaler la présence de l'enjeu existant de la crèche départementale et la pouponnière signalé en observation 16 par le public et les élus.**

Les responsables de ces bâtiments seront donc soumis, dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPRN, à un certain nombre de mesures telles que la réalisation obligatoire, par le propriétaire et/ou gestionnaire, d'un diagnostic de vulnérabilité suivi de la mise en œuvre obligatoire en zone RT3 des mesures préconisées par le diagnostic et la création d'une zone refuge.

### D.3.4. Concernant le risque sismique

Dans l'objectif de mieux vulgariser la politique de prévention des risques conduite dans le département, le maître d'ouvrage, pour répondre à l'**observation 17**, a choisi de compléter la note de présentation pour indiquer que la commune est également concernée par le risque sismique, traité au travers des normes de construction définies par le Code de la construction et de l'habitation, et qui n'est pas traité par le présent PPRN. Ceci me semble judicieux.

C'est le cumul des règles fixées par l'ensemble des réglementations et documents opposables en vigueur qui s'appliqueront aux projets nouveaux et enjeux existants. Ainsi, la réglementation parasismique intégrant les évolutions des connaissances scientifiques et des normes européennes s'applique depuis le 1er mai 2011 aux bâtiments faisant l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux.

Je note avec satisfaction, comme demandé par M.Bard dans son **observation 18**, la mise à jour de la fiche-conseils n°11.

## **D.4. Observations portant sur la mise en sécurité**

### **D.4.1. Trajectoire d'écoulement du ruissellement**

Suite aux inquiétudes de M.Bard et de Mme Tatur, cf l'**observation 19**, le maître d'ouvrage s'est penché sur la trajectoire des eaux de ruissellement sur le versant de la petite Tronche. **La prise en compte des multiples cheminements vers le chemin de la Basoche l'a conduit à modifier les axes de ruissellement et la carte d'aléa ruissellement.**

L'aléa très fort est toutefois généralisé sur le chemin de la Basoche du fait qu'il constitue un axe d'écoulement très pentu, qui, comme tous les autres chemins très pentus de la commune, sont classés en aléa très fort. En effet, de telles pentes impliquent des vitesses très importantes, même si les hauteurs d'eau sont faibles à très faibles.

Concernant le risque induit par le chemin de la Basoche sur les parcelles de Mme Tatur et de M.Bard, ce risque est trop faible pour pouvoir être qualifié.

### **D.4.2. Travaux de réduction du risque de ruissellement**

Les articles 640 et suivants du code civil *stipulent que le fonds inférieur est assujéti à recevoir les eaux de ruissellement du fonds supérieur qui en découlent naturellement*. Il n'existe aucune protection actuelle pour Mme Tatur et M.Bard pour les flux de ruissellement sur le chemin de la Basoche qui ont été concentrés par les murets du voisinage et ne sont plus « naturels » (cf **observation 20**). Si des travaux étaient entrepris, ils seraient à la charge des propriétaires.

Après examen de la situation sur place et après consultation des services de l'Etat et des élus et services de la commune de la Tronche, **je préconise la mise en place d'un bourrelet d'asphalte d'une dizaine de centimètres de hauteur en bordure de chemin au droit des habitations des deux parcelles et non sur le linéaire complet de leur propriété. Ce bourrelet, dont la réalisation sur leur parcelle est du ressort des particuliers, a l'avantage d'être peu coûteux.**

### **D.4.3. Ruissellement induit**

En réponse à l'**observation 21**, je note qu'il est très peu vraisemblable que l'érosion induite par les VTT puisse avoir une incidence sur les chutes de blocs.

En réponse à l'**observation 22**, le chemin de la Ruine est bien identifié comme un axe de ruissellement. Je retiens que les ruissellements pourraient emprunter soit le chemin de la Basoche soit le chemin de la Ruine en fonction de l'évolution de la microtopographie du site et/ou de l'intensité des phénomènes pluvieux.

#### D.4.4. Glissement de terrain et poussée sur les murs

En réponse à l'**observation 23**, contrairement aux murs du chemin Saint-Jean qui soutiennent un chemin géré par la métropole, les murs de soutènement du chemin de la Basoche sont des propriétés privées. Leur gestion est donc d'ordre privatif et ne pourra pas être sous la responsabilité de la métropole.

#### D.4.5. Plage de dépôt basse du Charmeyran

Je note que des réflexions et études sont en cours sur le sujet de la plage de dépôt du Charmeyran située sous le pont de la voie de tramway pour assurer la meilleure gestion possible. Ceci est de nature à rassurer les élus de la commune à l'origine de l'**observation 24**.

#### D.4.6. Survenue de nouveaux risques

Au vu des éléments fournis par la DDT le 26 avril 2022, j'estime que l'événement survenu le 29 décembre 2021 sur le secteur de Chantemerle a été bien pris en compte, ce qui est de nature à répondre aux inquiétudes des élus de la commune manifestée dans l'**observation 25**.

**Cette prise en compte se traduit par deux modifications de la zone d'aléa de chute de blocs :**

- un élargissement de la zone d'aléa fort P3 de chute de blocs sur la carte d'aléas,
- sa traduction en inconstructibilité par modification du zonage réglementaire : passage de Bg1 à RP3g1.

### ***D.5. Observations portant sur les enveloppes de zonage***

#### **D.5.1. Trajectographie des chutes de blocs**

Celle-ci a pu être remise en cause dans les **observations 26 et 27**. Les explications fournies par le maître d'ouvrage sont très claires.

Il en ressort que l'aléa faible P1 correspond ici à des chutes de pierres (petits éléments rocheux) et traduit un phénomène sensiblement différent des chutes de blocs (taille des blocs > 1 m<sup>3</sup>). La juxtaposition de zones P3 et P1 traduit donc la présence, sur des zones voisines, de phénomènes différents et non une quelconque transition.

L'intensité du phénomène de chute de blocs est systématiquement forte et l'aléa est fort, indépendamment de la probabilité d'atteinte.



Je retiens que :

- 1) La probabilité d'occurrence s'appuie sur le croisement de la fréquence des chutes des zones de départ et la probabilité d'atteinte. L'intensité se caractérise par la taille des blocs. La combinaison de ces paramètres se traduit par des limites plus ou moins subtiles et chantournées, où la topographie de la zone d'arrêt joue un grand rôle.
- 2) Il n'existe pas de modèle trajectographique « presse-bouton ». Chaque modèle présente une fiabilité relative où la compétence et l'expérience de l'expert peuvent influencer le résultat. Par ailleurs, la qualification de l'aléa ne se base pas uniquement sur ces études trajectographiques.
- 3) L'absence de prise en compte de la forêt pour la qualification de l'aléa, par le maître d'ouvrage, est justifiée par son caractère potentiellement non pérenne (maladie, incendie...). L'étude de définition des travaux de protection ne prend donc pas en compte la forêt.

**Je pense néanmoins que la forêt joue un rôle non négligeable. L'étude bibliographique que j'ai effectuée sur les zones forestières de protection montre que les hautes futaies sont de nature à freiner les blocs mais cassent tandis que les petites futaies de feuillus, bien élastiques et avec une bonne résilience (elles se reconstituent rapidement), ont un effet peigne et sont efficaces contre les chutes de pierre (mais pas de blocs).**

**D'une façon générale, si la forêt est moins efficace que des filets pare-pierres qui eux ont un effet immédiat, ceux-ci sont plus coûteux ainsi que leur entretien. Il semble nécessaire d'envisager cette forêt de protection sur le long terme et non à court terme.**

#### **D.5.2. Zone naturelle**

Pour répondre à l'**observation 28** de M.Reynier, je retiens que la limite de la zone naturelle couvrant les berges du Charmeyran au PLUi (voir ci-dessous) s'arrête au niveau du torrent de la Ruine et qu'il n'appartient pas à l'État de la modifier. Dans le dossier de PPRn, l'Etat a tout de même intégré la zone de confluence de ce torrent avec le Charmeyran, se calant davantage sur la réalité d'un boisement des berges en pied de confluence, ce qui me semble tout à fait logique.

La contiguïté des habitations avec le Charmeyran en aval de cette zone de confluence avec le torrent de la Ruine (cf photo p.57 du rapport d'enquête publique) et la pauvreté de la ripisylve ne sont pas en faveur d'une requalification immédiate de la zone urbaine en zone naturelle. Mais l'article 6.3 des règles communes du PLUi sur le « Maintien ou remise en état des continuités écologiques » prescrit un recul des constructions vis-à-vis des cours d'eau.

**La requalification de la zone pourra peut-être se faire ultérieurement si cette prescription au PLUi est suivie d'effet.**

### D.5.3. Zone urbanisée

Pour répondre à l'**observation 29** de M.Seguin, après vérification, par les services, il apparaît que la maison sur les parcelles AB 208 et 226 est bien présente dans la dernière version du cadastre disponible aujourd'hui, à savoir celle de février 2022, version qui sera utilisée dans le dossier d'approbation du PPRN.

Après analyse, il ressort que les accès des bâtis présents sur les parcelles AB 109 et 103 peuvent être intégrés à la zone urbanisée. **De ce fait, il me semble justifié que ces deux parcelles, ainsi que la parcelle AB 110 qui constitue alors une dent creuse, soient intégralement considérées dans la zone urbanisée, conformément aux conclusion du §D.2.3.**

Pour répondre à l'**observation 31** de Mme Revol, le maître d'ouvrage propose d'intégrer totalement la parcelle 43 de ses beaux-parents dans la zone urbanisée du fait qu'elle répond à la notion de dent creuse.

### Les critères de définition de la zone urbanisée

Ces critères n'ont manifestement pas été bien compris par le public aussi, avec son mémoire en réponse à mon procès-verbal, le maître d'ouvrage a produit un complément à l'annexe 3-2 de la note de présentation du PPRn sur la définition de la zone urbanisée où il explicite, cartes à l'appui, chaque étape dans le détail. Ce document est très clair et permet de comprendre les critères pour caractériser la zone urbanisée de ce PPRn et répond à l'**observation 30** de M.Pierson.

Le public est maintenant susceptible de comprendre les acceptations ou les refus de demande de reclassement de parcelles. Je note avec satisfaction que le maître d'ouvrage accepte de revoir ses zonages au vu des informations produites.

### D.5.4. Zone verte et projet de vignoble

Je note que compte tenu de la méthode utilisée pour définir la zone verte (largeur minimale de forêt de 200 m et intégration en totalité de la forêt domaniale de l'État), le service de la DDT ne juge pas opportun de revoir les limites de la zone verte. De fait, compte tenu des bâtis existant sur la zone incriminée, la forêt en implantation demeure fragmentée et une modification du zonage apparaît compliquée.

Comme dit § D.5.1, je ne partage pas complètement l'avis de la DDT sur l'extension de la zone verte, qui m'apparaît comme une perspective intéressante sur le long terme en matière de protection contre les chutes de pierres voire de petits blocs, à un coût modéré pour la collectivité. L'extension vers le bas de la zone verte aurait pour conséquences la réduction de l'exploitation viticole sur la parcelle la plus haute.

Concernant le projet de recréation d'un vignoble (cf **observations 32, 33, 34, 35, 36, 37 et 38**), celui-ci est cohérent au plan économique. Cependant il se heurte à de nombreuses contraintes du fait qu'il perpétue une pratique ancienne, indépendamment du bâti actuel et des risques auquel celui-ci est soumis (glissement de terrain, chute de blocs, ruissellement).

#### Le projet viticole

Cette pratique viticole consiste en un défrichage puis la mise en place de sillons dans le sens de la pente.

Le défrichage a pour conséquences :

- la disparition de nouveaux boisements de feuillus susceptibles d'assurer une légère protection vis à vis des chutes de blocs ;
- la disparition d'anciens boisements très hauts et très denses mais de faible étendue à proximité des habitations les plus exposées au chutes de blocs ;
- une augmentation de l'érosivité du versant pendant les 3 années qui précèdent l'enherbement des parcelles (les sillons accélèrent les eaux de ruissellement) ;
- la disparition d'un spot de pelouses sèches de grande biodiversité.

La dernière conséquence n'entre pas en considération dans le cadre du PPRn.

Je note que les dispositions du PPRn contraignent le projet en termes de risque d'érosion : **le projet ne doit pas aggraver le risque pour les tiers et ne pas en provoquer de nouveaux**. C'est à l'exploitant que revient la responsabilité du choix des méthodes pour atteindre les objectifs. Ceci me semble logique.

Méthodes pour atteindre les objectifs :

**Le maître d'ouvrage fait des recommandations** (fossés, enherbement de la vigne, création de bandes enherbées en courbe de niveau, etc.) **que je partage. J'y ajouterais bien les recommandations suivantes :**

- le maintien des deux grands boisements situés en pied des parcelles, près des habitations et au nord-est près des parcelles 156 et 157 ;
- l'exploitation de la parcelle 169 dans sa partie nord et pas dans sa partie sud, car la futaie plus dense y est aussi d'une taille supérieure ;
- la mise en place d'un grillage de protection en pied du vignoble pour éviter les chutes de pierres sur le chemin.

**De plus, j'attire l'attention sur le fait que les vignobles de Banyuls dans les Pyrénées Orientales et de Bandol dans le Var implantent les vignes dans le sens inverse de la pente (voir photos dans le rapport).**

#### Le projet vinicole

**Je constate l'impossibilité de mener à bien le projet de chai (au plus près du vignoble pour accueillir du public intéressé par l'œnologie) et de gîte de M.Gras sur ces parcelles en raison du classement le plus contraignant RP3 de chute de**

**blocs** étendu à l'ensemble de ses parcelles. **Ce classement ne tolère aucune exception (cf annexe 7 du présent rapport).** La délocalisation du chai serait préférable (cf annexe 7 du présent rapport).

#### Discussion sur l'exploitation agricole

Des discussions avec le service de l'Etat sur cette activité ont débouché sur la mise en évidence d'une ambiguïté dans la rédaction du projet de règlement pour ce qui concerne les projets agricoles et forestiers qu'il pourrait être utile de lever avant l'approbation du PPRN (cf annexe 7 du présent rapport). Nous avons convenu qu'il serait utile de modifier la rédaction afin que l'exploitation agricole ne soit pas visée par le PPRN.

En effet, le service de l'Etat ne souhaite pas réglementer ou interdire, dans le projet de PPRN, l'exploitation agricole au sens de l'article L.311-1 du code rural.

L'intitulé de projet "**constructions, installations et exploitations** relevant de la sous-destination "exploitation agricole et forestière" sera donc modifié par "**constructions** relevant des sous-destinations "exploitation agricole" et "exploitation forestière".

#### Glissement de terrain, citerne et captage de source

Je note que **le changement de classement de l'aléa de glissement de terrain est accepté** : ce secteur de vignoble sera classé en aléa moyen de glissement de terrain G2, de façon homogène sur le bas de pente.

**Je note que l'implantation d'une citerne semi-enterrée serait possible** – au plan du PPRn - sous réserve du respect des prescriptions notamment si elle servait à protéger la forêt contre les incendies.

**Le captage de la source pourrait réduire le risque de glissement de terrain** à condition de ne pas aggraver le risque de ruissellement sur le versant.

#### ***D.6. Observations portant sur le zonage réglementaire, sur la connaissance et la requalification du risque***

Ces observations ont conduit le maître d'ouvrage à accepter ou refuser des demandes de requalification de zone ou de risque, au vu :

- des investigations plus poussées que lui-même a opérées ;
- des études géotechniques fournies par les particuliers ;
- d'autres éléments fournis par les particuliers.

**Les arguments fournis par le maître d'ouvrage m'ont tous paru judicieux et justifient pleinement ses choix qui affectent la constructibilité des parcelles.**

**Il n'appartient pas aux particuliers de qualifier le risque ni de le localiser.**

J'ai regroupé l'ensemble en deux chapitres : l'un sur les corrections acceptées, l'autre sur les corrections refusées.

## E. Corrections acceptées par le maître d'ouvrage

### **Observation 6 de M. RUSILLON, Mme BLACHE, M. PIERSON ET Mme REVOL**

Le bâti figurant sur les cartes ne correspond pas à la réalité. Je prends bonne note de l'intention des services de l'Etat de procéder à la mise à jour manuelle de la zone urbanisée qui intègre les dernières constructions et s'appuiera sur la dernière version du cadastre (février 2022).

La partie hachurée en rouge de la parcelle AS13 sera intégrée à la zone urbanisée car déjà construite. Si cela n'entraîne aucune modification sur le caractère inconstructible de la parcelle du fait de l'aléa chute de blocs (RP3) en revanche le classement pour l'aléa glissement de terrain devient Bg2. Sur la carte de zonage réglementaire, cette zone est traduite **en zone rouge RP3g2**.

### **Observation 11, 40 et 41 de Me HEINRICH (avocat de Mme PORTAL), Mme PORTAL, M. BRICARD, Mme BLANCHARD (architecte), parcelle AE 789p**

La parcelle de Mme Portal est située en zone urbanisée. Les parcelles urbanisées dans l'alignement amont et aval qui sont soumises au même aléa sont classées en Bg2t1 et il n'était pas logique que la parcelle de Mme Portal soit classée en zone rouge RG2t1.

Je prends note que **la cartographie du PPRn sera modifiée pour que la parcelle de Mme Portal soit classée Bg2t1 et donc soit constructible**.

Je recommande de prévoir des dispositions comme des drains sous le bâti afin de favoriser la circulation des eaux de ruissellement.

### **Observation 42 de M. GROSCLAUDE, parcelle AE 789p de Mme Portal**

Le classement réglementaire de cet parcelle reposait sur une erreur (éviction de la zone urbanisée alors que répondant aux critères de celle-ci). La cartographie du PPRn sera modifiée pour que la parcelle de Mme Portal soit classée Bg2t1 donc elle sera constructible sous conditions.

### **Observation 29 de M.SEGUIN, parcelles AB 103, 109 et 110**

Au vu des cartes produites par M.Seguin, où figure le nouvel habitat, après vérification sur la dernière version du cadastre (février 2022) et sur place, le caractère urbanisé de la zone sera revu.

Le classement réglementaire de cet parcelle sera adapté à la réalité des nouvelles constructions : Les accès des bâtis présents sur les parcelles AB 109 et 103 peuvent être intégrés à la zone urbanisée.

**De ce fait, il me semble justifié que ces deux parcelles, ainsi que la parcelle AB 110 qui constitue alors une dent creuse, soient intégralement considérées dans la zone urbanisée.**

Je prends bonne note de l'intention des services de l'Etat de procéder à la mise à jour manuelle de la zone urbanisée qui s'appuiera sur la dernière version du cadastre (février 2022).

## F. Corrections refusées par le maître d'ouvrage

### *Observation 6 de M. RUSILLON, Mme BLACHE, M. PIERSON ET Mme REVOL, parcelle AC 359*

La partie non construite de la parcelle AC 359 (2 560 m<sup>2</sup>) n'a pas été intégrée dans la zone urbanisée, conformément à la méthodologie de délimitation de la zone urbanisée employée sur l'ensemble de la commune

### *Observation 43 de M.Reynier, parcelle AE 789p de Mme Portal*

1. le versant ne peut être déstabilisé par des affouillements par le Charmeyran ;
2. M.Bricard a l'obligation de réaliser une étude géotechnique pour confirmer la faisabilité technique de son projet. M.Bricard a déjà fourni cette étude réalisée le 24 mars 2021 par le cabinet Egsol ;
3. **Il n'existe pas de risque de laves torrentielles par le Charmeyran pas plus que par le torrent de la Grande Ruine sur la parcelle de Mme Portal ;**
4. Les crues du Charmeyran accompagnées de charriage sont possibles mais n'affectent pas le versant.

Ces informations sont de nature à rassurer totalement M.Reynier quant au risque potentiel du projet de M.Bricard pour son bien. **Sa demande de reclassement en zone inconstructible de la parcelle AE 789p de Mme Portal est refusée, à juste titre, par les services de l'Etat.**

### *Observation 44 de M.Soussi, parcelles AD 305 et 306*

Les études se succèdent et remettent en cause la pertinence des précédentes. Celles fournies par M.Soussi ne sont pas assez complètes pour exclure un risque fort de chute de blocs.

Il en découle que ce n'est pas la fréquence de l'aléa qui importe mais son intensité (taille des blocs) ici forte. L'Etat choisit de maintenir le classement des parcelles de M.Soussi en RP3, ce que je peux comprendre.

C'est le risque le plus important qui prime pour le classement en zone rouge ou bleue : **les parcelles restent donc classées en zone rouge inconstructible.**



**Observation 45 de Mme Valentino, parcelle AC 506**

L'étude géotechnique que fournit Mme Valentino démontre un risque de glissement du terrain sur sa parcelle et semble insuffisante car trop localisée. Je partage l'avis des services de l'Etat qui ne souhaitent pas requalifier l'aléa fort G3a sur **la parcelle de Mme Valentino qui demeure de ce fait inconstructible.**

**Observation 48 de M.SEGUIN, parcelles AB 108, 109 et 110**

Au vu de l'étude géotechnique produite par M.Seguin, **la qualification de l'aléa modéré G2c de glissement de terrain sur les parcelles ne sera pas révisée** car elle correspond aux résultats de cette étude.

**Observation 50 de Mme FERRIER- BARBUT, parcelles 459, 460, 462, 463, 465, 466**

Les parcelles sont situées en zones rouges RP3G2v1 (1) et RP3G2 (2). En zone rouge RP3, tous les projets nouveaux sont interdits dont les reconstructions totales de constructions, annexes et exploitations. **Aucun habitat précaire (micro-maison ou autres), aucune réhabilitation de bâti même agricole, aucune construction ne peut être réalisé sur ces parcelles.**

**Observation 52 de M. DELLA VALLE, parcelle AC 256**

M. Della Valle envisage de construire une nouvelle habitation un peu en dessous du réservoir d'eau de la commune.

Au vu du risque fort sur une grande partie de cette parcelle, notamment de l'instabilité des terrains dominants où des glissements de terrain du sommet se sont déjà produits, **le classement en risque fort (soit de glissement de terrain, soit à la fois en risque fort de glissement de terrain et de chute de blocs) apparaît justifié. M.Della Valle ne pourra pas construire de nouvelle maison à l'emplacement projeté.**

**Observation 13, 30 et 53 de M.PIERSON représentant 11 personnes, parcelles AC 264 et 465 des sociétés A2C et MR87**

M.Pierson ne comprend pas le classement en zone constructible des parcelles. Il affirme qu'il existe des discontinuités rocheuses sur la zone (transposition de la situation de sa parcelle sur les parcelles incriminées) et un glissement de terrain sur la route qui les surplombe pour remettre en cause l'intensité du risque.

Les désordres affectant la voirie ne sont pas en contradiction avec le niveau d'aléa de glissement de terrain affiché (G3a).L'expertise SAGE Ingénierie sera d'ailleurs intégrée à la liste des phénomènes et donc prise en compte.

De plus, le maître d'ouvrage dispose d'une étude géotechnique basée sur 15 sondages répartis sur l'ensemble des deux parcelles (cf annexe 3.2 du présent rapport). La proximité du toit rocheux (entre 0,60 m et 2,2 m de profondeur) justifie pleinement la requalification de l'aléa de G3 en G2c des parcelles AC 464 et 465.

**Les nombreux éléments fournis par M.Pierson et les 11 personnes qu'il représente ne sont pas de nature à modifier le classement des parcelles AC 464 et 465.**

## G. Observations autres

Des particuliers ont souhaité que soient précisées les interdictions de construction sur leur parcelle :

### **Observation 39 de M.BENAMEUR, parcelle AC 319**

La situation des parcelles de M.Benameur en zone non urbanisée **ne permet aucune construction hors des abris légers.**

### **Observation 46 de Mmes PISON, parcelle AD 346**

En raison du fort risque de glissement de terrain, **la parcelle AD 346 est inconstructible (ni piscine ni abri léger ne peuvent y être construits).**

### **Observation 47 de Mme DOUSSET, parcelle AE 771**

Les bâtiments présents sur la parcelle sont en zone rouge de chutes de blocs et de glissement de terrain RP3g1.

**Mme Dousset ne pourra pas agrandir son logement sur la parcelle en raison du fort risque de chute de blocs mais en revanche, elle pourra y réaliser une piscine compte tenu du fait que le risque de glissement de terrain y est faible.**

### **Observation 49 de M. et Mme ESMINGEAUD, parcelle 113**

L'habitation était partiellement soumise à l'aléa G4 avec risque d'expropriation. L'aléa est requalifié pour la totalité de l'habitation en aléa G2. Il s'en suit qu'une modification du zonage sera opérée, permettant le **classement en zone constructible Bg2 de l'habitation soumise à l'aléa de glissement de terrain G2c et de la parcelle jusqu'au mur de soutènement de la route.**

**En revanche, l'annexe, située plus près du ruisseau, est située sur un terrain instable et reste soumise à un risque très fort de glissement (aléa qualifié en G4). Elle n'est pas habitable.**

*Je note avec intérêt qu'une étude ultérieure portée par l'Etat, hors réalisation de ce PPRn, et sans que celui-ci ne l'impose, permettra de préciser la dangerosité des biens à occupation humaine permanente situés sur des secteurs soumis à un aléa très fort G4 et la nécessité ou non d'engager des démarches d'expropriation. (cf p.84 de la note de présentation du dossier)*

**Observation 54 de M.PIERSON et les 11 personnes qu'il représente, parcelles AC 264 et 465 des sociétés A2C et MR87**

M.PIERSON ne comprend pas l'organisation du PPRn et porte un jugement de valeur sur ce qui a conduit à classer constructibles les parcelles AC 464 et 465.

Cette observation n'a produit aucun commentaires du maître d'ouvrage car elle fait référence à l'essence même du plan. J'engage les particuliers à relire le § A.1 « Rappel de l'objet de l'enquête publique », p.4 des « conclusions et avis » du présent rapport pour mieux comprendre les raisons de l'exposition des populations à des risques modérés.

**Observation 51 de M.Tatin (architecte) pour M.BERTHOMIER et Mme BERRYER, parcelle AD 326**

La demande porte sur l'obtention de la faisabilité de construire un garage en bas de parcelle, surmonté de 2 étages (1 pièce par étage) et augmenté d'une cage d'escalier. Suite au refus de permis de construire de la commune, M.Tatin produit une étude géotechnique. Au PPRn, la zone est située au plan réglementaire en Bg2, ce qui signifie qu'elle est constructible.

**Le projet de garage n'est donc pas interdit par le PPRn mais doit se conformer aux règles du PLUi.**

**La nature du sol n'est pas de nature à remettre en question la constructibilité du secteur au titre du PPRN.** La construction éventuelle devra respecter les recommandations de l'étude.

**Observation 55 des élus au sujet de la villa Hermione**

Cet immeuble est situé en rive droite du Charmeyran, immédiatement en aval de la confluence du torrent du Gorget, au-dessus de talus abrupts. Il apparaît que la fissuration du bâtiment pré-existant était due à la pose de remblai de mauvaise qualité sur un terrain sensible.

Les divers calculs de stabilité montrent, au contraire des bâtiments, une mauvaise stabilité du parking nord, ce qui n'affecte pas la sécurité du bâti.

**Après expertise, les services ont requalifié l'aléa pour la villa Hermione en aléa fort G3 au lieu de très fort pour sa partie nord-est. Aucune expropriation n'est donc à prévoir.**

## H. Conclusions de la commissaire enquêtrice

Le projet de PPRn de la Tronche apparaît indispensable pour assurer la protection des personnes et des biens de cette commune, soumise à des risques inhérents à son caractère montagnard. Aucune personne n'a d'ailleurs contesté son utilité.

Malgré une phase de concertation et une phase d'association longue et bien étoffée qui a permis de mieux adapter le projet aux enjeux, l'enquête publique s'est révélée très utile avec pas moins de 55 observations.

En effet, bien des observations du public et des élus ont permis d'améliorer le projet en complétant des informations manquantes par le biais notamment d'études géotechniques, en effectuant des suggestions ou en remarquant quelques erreurs.

Je note que tout au long de l'enquête publique, le maître d'ouvrage est resté très à l'écoute, anticipant pour étudier chaque remarque du public et pouvoir y apporter une réponse utilisable dans ce rapport. La commune a fait preuve d'une très bonne volonté et a bien collaboré au projet.

Le choix du maître d'ouvrage de procéder ultérieurement à des investigations poussées sur les zones soumises à l'aléa très fort de glissement de terrain permettra de préciser la nécessité ou pas de procéder à des expulsions.

La méthodologie fournie pour la définition de la zone urbanisée est très précise et est de nature à sécuriser le plan. Le document de PPRn, dans son intégralité, est très clair et précis, de lecture aisée.

Toutes les réponses du maître d'ouvrage sont parfaitement étayées. Seule, celle à propos de la zone verte du PPRn peut questionner. En effet, la protection par le couvert forestier pourrait y sembler minimisée alors que son coût réduit et sa résilience pourraient constituer un atout pour la commune. Des études réalisées depuis une vingtaine d'années évaluent son intérêt dans la gestion des risques. La protection de la zone verte ne doit pas être vue maintenant mais sur le long terme. Son extension vers la zone médiane du coteau serait à étudier.

Au terme des remarques et des réponses apportées au public et à la CE et des modifications acceptées par le Maître d'ouvrage, le projet de PPRn est bien susceptible de :

- Faire traduire les conséquences des risques naturels dans les documents d'urbanisme et les droits d'occupation du sol ;
- Définir les mesures de prévention adaptées, selon l'importance de l'aléa et la nature des enjeux, pour réduire l'impact d'un phénomène prévisible sur les personnes et les biens en agissant aussi bien sur les espaces déjà aménagés que sur ceux qui ne l'ont pas encore été ;
- Répondre aux attentes de la commune.

Le PPRn n'est pas sans conséquences sur la vie de la commune car :

- Il impose que les établissements qui accueillent du public trouvent des solutions (objectif de résultat et non de moyens). Ainsi par exemple, le CHUGA devra réaliser un diagnostic de vulnérabilité visant à aboutir à la réduction de la vulnérabilité de l'existant et du futur puis un schéma d'orientation. Les travaux en découlant y sont obligatoires ;
- Certaines parcelles de particuliers qui étaient constructibles ne le sont plus, ce qui dévalue le bien ou ne permet ni extension ni construction ;
- Il revient à la commune de porter des études et de la réalisation des travaux de protection contre les chutes de blocs, sur le versant Est du mont Jalla ;
- Le projet d'œnologie du viticulteur ne peut pas être mené à bien mais la culture de vignes reste possible

## Avis de la commissaire enquêtrice

- Vu le respect de la procédure dans toutes ses phases,
- Vu la légalité du dossier sous enquête,
- Vu la conformité du projet avec la réglementation (il s'appuie sur le code de l'environnement et 5 lois sur les risques) et sa compatibilité avec les documents supérieurs,
- Vu l'association importante réalisée par la DDT38 qui a mobilisé la commune au travers de ses services techniques et ses élus ainsi que la métropole et les services du CHUGA,
- Vu la prise en compte, par la DDT38, des remarques de la commune et de celles de la métropole de Grenoble,
- Vu les modes de concertation, 2 réunions publiques dont une en février 2022, permettant d'explicitier au public la méthodologie d'évaluation des risques, le zonage et le règlement,
- Vu la préparation et de l'organisation de l'enquête publique, le respect des procédures d'enquête et les moyens déployés par la commune de la Tronche qui a bien relayé l'information sur son site,
- Vu que le public a pu disposer d'un dossier réglementaire, suffisamment renseigné pour qu'il puisse se faire une opinion sur le projet par voie dématérialisée sur un site dédié et sur dossier papier dans la commune, et compte tenu de la clarté de ce dossier,
- Vu le nombre de personnes reçues (36 personnes) au cours de mes permanences, et les 24 contributions au registre agrémentées d'un nombre conséquent de documents constituant pas moins de 55 observations,

Après la prise en compte et l'analyse des contributions, observations et remarques recueillies au cours de l'enquête,

Vu le mémoire en réponse de la DDT 38 en date du 10 juin 2022 au procès-verbal de synthèse des observations notifié le 3 mai 2022 par la Commissaire enquêtrice et compte tenu que les réponses y sont bien étayées,

Compte tenu des compléments apportés par le maître d'ouvrage en cours d'enquête et l'ensemble des modifications qu'il s'est engagé à faire sur le document de PPRn,

Compte tenu de l'aide financière qu'il compte apporter à la commune et la mise à disposition de la maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'étude et des travaux liés au risque de chute de blocs pour répondre à la réserve de la commune dans son avis, aide que je trouve bien adaptée,

Compte tenu qu'une étude ultérieure portée par l'Etat, hors réalisation de ce PPRn, et sans que celui-ci ne l'impose, permettra de préciser la dangerosité des biens à occupation humaine permanente situés sur des secteurs soumis à un aléa très fort G4 et la nécessité ou non d'engager des démarches d'expropriation,

Je considère que le projet de Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) réalisé par la DDT 38 constitue bien un ensemble de mesures susceptible de réduire l'impact des risques naturels dans un contexte montagnard et de limiter le nombre de personnes et d'habitations soumises à ces risques.

*Compte tenu des enjeux sur le territoire communal de La Tronche tant de développement économique que d'urbanisme, le projet de PPRn apparaît justifié et nécessaire.*

La commissaire enquêtrice donne un

## **AVIS FAVORABLE**

**Au projet de**

**Plan de Prévention des Risques naturels**

**sur le territoire de la Commune de la Tronche**

**sous réserve du respect des 24 engagements**

**du maître d'ouvrage qui figurent en annexe 6 du présent rapport**

**assorti d'une recommandation :**

La protection de la zone verte ne doit pas être vue maintenant mais sur le long terme. Son extension vers la zone médiane du coteau serait à étudier

Après approbation par la préfecture de l'Isère, le PPRn devra être annexé au PLUi de GAM ;

Il deviendra dès lors opposable à tout demandeur d'autorisation d'urbanisme, et s'appliquera à tout projet de création, extension, ou reconstruction de bâtis ou d'infrastructures existants et toute construction existante.

Cette servitude n'est pas indemnisable pour les propriétaires.

Rapport établi le 23 juin 2022

en 2 exemplaires papier et 1 exemplaire dématérialisé pour la Préfecture

En 1 exemplaire dématérialisé pour Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble ;

par la commissaire enquêtrice Catherine VIGNON

